

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LE JUGEMENT DES PRIERES SUREROGATOIRES RAWATIB DURANT LE VOYAGE]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a encouragé sa communauté à accomplir certaines prières surérogatoires avant et après les prières obligatoires que l'on appelle les - sounan rawtatib - et qui sont au nombre de douze unités de prière chaque jour.

Il a promis qu'une maison dans le paradis sera construite pour la personne qui est assidue à accomplir ces prières surérogatoires.

Voir le hadith suivant :

<http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-prieres-surrogatoires--rawatib-2007.asp>

Lorsqu'une personne voyage, il lui est inscrit les bonnes actions qu'elle avait l'habitude de faire lorsqu'elle était en résidence comme l'a dit le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Voir le hadith suivant :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Lorsque-le-serviteur-tombe-malade-ou-voyage_1180.asp

Ainsi, une question se pose : le voyageur doit-il tout de même effectuer les prières surérogatoires rawatib ou pas ?

La réponse à cette question est qu'il est recommandé au voyageur de prier les prières surérogatoires rawatib.

D'après Abou Qabous : Mon père a envoyé une femme à 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) afin qu'elle l'interroge sur la prière à laquelle le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aimait le plus être assidu.

Elle a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) priait quatre unités de prière avant le dohr durant lesquelles il restait longtemps debout et accomplissait parfaitement l'inclinaison et la prosternation.

Et la prière qu'il ne délaissait pas qu'il soit en bonne santé ou malade, présent ou absent (*) était les deux unités de prière avant le fajr ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°24164 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2705)

(*) C'est-à-dire qu'il soit en résidence ou en voyage comme cela est explicité dans la version de ce hadith rapportée par Ibn Al Mundhir dans Al Awsat n°2791 (vol 5 p 243).

Ainsi ce hadith montre que, durant le voyage, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) priait toujours les deux unités avant le fajr qui font partie des prières surérogatoires rawatib.

[LE JUGEMENT DES PRIERES SUREROGATOIRES RAWATIB DURANT LE VOYAGE]

عن أبي قابوس قال : أرسل أبي امرأةً إلى عائشة رضي الله عنها يسألها أيّ الصلاة كانت أحبّ إلى رسول الله صلى الله عليه وسلم أن يواظب عليها ؟
قالت : كان يصلي قبل الظهر أربعًا يطيل فيهنّ القيام ويحسن فيهنّ الرّكوع والسجود فأما ما لم يكن يدع صحيحًا ولا مريضًا ولا غائبًا ولا شاهدًا فركعتين قبل الفجر
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٢٤١٦٤ وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة (رقم ٢٧٠٥)

D'après Hicham, Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) a dit : « Lorsque les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) voyageaient, ils accomplissaient des prières surérogatoires avant et après les prières obligatoires ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°3882 et par Ibn Al Mundhir dans Al Awsat n°2794 et ce texte est authentique)

عن هشام قال الحسن البصري : كان أصحاب رسول الله رضي الله عنهم يسافرون فيتطوعون قبل المكتوبة وبعدها
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٨٨٢ وابن المنذر في الأوسط رقم ٢٧٩٤ وهو أثر حسن)

D'après Tawous, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a imposé la prière en résidence et en voyage. Ainsi, de la même manière que tu pries avant et après la prière en résidence, pries avant et après la prière en voyage ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°2064 et authentifié par l'imam Dhahabi dans Moukhtasar Sounan Al Bayhaqi n°2064, par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 6 p 374 et par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad)

عن طاوس قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : فرض رسول الله صلى الله عليه وسلم صلاة الحضر والسفر فكما تُصلى في الحضر قبلها وبعدها فصلّ في السفر قبلها وبعدها
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٢٠٦٤ وصححه الإمام الذهبي في مختصر سنن البيهقي (رقم ٤٨٩٩ والإمام العيني في نخب الأفكار ج ٦ ص ٢٧٤ والشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق المسند)

L'imam 'Abder Razaq a dit : d'après Al Thawri, d'après Hammad, Ibrahim An Nakha'i (mort en 96 du calendrier hégirien) a dit : « Durant le voyage, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) priait avant et après la prière obligatoire ».

'Abder Razaq a dit : J'ai également vu Al Thawri (mort en 161 du calendrier hégirien) faire cela.

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Moussanaf n°4454 et sa chaîne de transmission est authentique. Voir Charh 'Ilal Tirmidhi de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 294 ainsi que les annotations de Cheikh Albani concernant Al Tankil p 898/899)

قال عبد الرزاق : عن الثوري عن حمّاد عن إبراهيم النخعي أن عبد الله بن مسعود رضي الله عنه كان يصلي في السفر قبل المكتوبة وبعدها
قال عبد الرزاق : ورأيت أنا الثوري يفعلها
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٤٤٥٤ وسنده صحيح . انظر شرح علل الترمذي للإمام ابن (رجب ج ١ ص ٢٩٤ و تعليقات الشيخ الألباني على التنكيل ص ٨٩٨/٨٩٩)

L'imam 'Abder Razaq a dit : Ibn Jourayj a dit : J'ai dit à 'Ata Ibn Abi Rabah (mort en 114 du calendrier hégirien) : Lorsque je voyage et que je raccourcis la prière. Est-ce que je prie avant ou après la prière si je le veux ?

Il a dit : « Oui. Je prends la facilité et la Sounna en raccourcissant la prière puis je veux faire davantage de bien et je fais des prières surérogatoires ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Moussanaf n°4452 et sa chaîne de transmission est authentique)

قال الإمام عبد الرزاق عن ابن جريج عنه قال لعطاء : إذا سافرت فقصرت الصلاة أصلي قبلها إن شئت أو بعدها ؟
قال عطاء : نعم أخذ بالرخصة والسنة فأقصر ثم أحبّ زيادة الخير فأتطوّع
(رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٤٤٥٢ وسنده صحيح)

Le fait de prier les prières surérogatoires rawatib durant le voyage est l'avis de la majorité des savants.

L'imam Tirmidhi (mort en 279 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens de science après le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ont divergé.

Certains compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) ont été d'avis que la personne pratique les prières surérogatoires en voyage (1) et ceci est l'avis de Ahmed et Ishaq. (2)

Et d'autres savants ont été d'avis qu'on ne prie pas avant et après la prière obligatoire.

Le sens du fait que la personne ne prie pas est le fait d'accepter la facilité d'Allah tandis que celui qui prie obtient par cela un grand mérite et ceci est l'avis de la majorité des savants.

Ils ont choisi le fait d'accomplir les prières surérogatoires durant le voyage ».

(Sounan Tirmidhi p 142)

(1) L'imam Al Moubarakfourî (mort en 1353 du calendrier hégirien) a dit : « Ce qui est visé ici est les prières surérogatoires rawatib car les savants sont en consensus sur le fait qu'il est recommandé de prier des prières surérogatoires générales durant le voyage ».

(Touhfatoul Ahwadhi Charh Sounan Tirmidhi vol 3 p 118)

(2) Voir Masail Al Imam Ahmed Wa Ishaq Ibn Rahawayh Bi Riwayati Al Marwazi n°358 p 729.

Ceci est l'avis des quatre écoles juridiques :

[L'école Hanafite](#)

L'imam Ibn 'Abidin (mort en 1252 du calendrier hégirien) a dit: « Le voyageur accomplit les prières surérogatoires rawatib dans les situations de sécurité et de tranquillité ».

(Hachiya Ibn 'Abidin vol 2 p 613)

[LE JUGEMENT DES PRIERES SUREROGATOIRES RAWATIB DURANT LE VOYAGE]

L'école Malikite

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Tous ces textes montrent qu'en voyage, la personne a le choix de prier ou de délaisser les prières surérogatoires et les prières souna deux unités de prière avant le dohr, deux après le dohr et deux après le maghreb.

S'il le veut il pratique cela et obtient la récompense et s'il le veut il s'en tient à la prière obligatoire ».

(Al Istidhkar vol 6 p 121 n°8214)

L'école Chafi'ite

L'imam Nawawi (mort en 516 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé de prier les prières surérogatoires en voyage, qu'il s'agisse des prières surérogatoires rawatib qui s'accomplissent avec les prières obligatoires ou les autres.

Ceci est l'avis de notre école et celui Al Qassim Ibn Muhammed (mort en 107 du calendrier hégirien), de 'Orwa Ibn Zoubayr (mort en 94 du calendrier hégirien), de Abou Bakr Ibn 'Abder Rahman (mort en 94 du calendrier hégirien), de Malik (mort en 179 du calendrier hégirien) et de la grande majorité des savants ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 4 p 285)

L'école Hanbalite

L'imam Al Rouhaybani Al Hanbali (mort en 1240 du calendrier hégirien) a dit: « Il est détestable de délaisser les prières surérogatoires rawatib sans excuse sauf en voyage. Durant le voyage, la personne a le choix entre le fait de les faire ou les délaisser à cause de la difficulté que cela peut causer à la personne ».

(Matalib Ouli Nouha vol 1 p 548)

Remarque n°1 : Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Parmi les choses sur lesquelles les savants sont en consensus sur le fait qu'il est permis de pratiquer ou de délaisser il y a le fait de prier les prières surérogatoires rawatib durant le voyage.

Celui qui le souhaite peut les prier et celui qui le souhaite peut les délaisser par consensus des imams.

Et une prière qu'il est permis de faire ou de délaisser, il est parfois meilleur de la prier si la personne a besoin de cela.

Et il est parfois meilleur de la délaisser si la prière surérogatoire empêche la personne de faire une chose qui est plus profitable ».

(Majmou' Al Fatawa 22/279)

Remarque n°2: Il a été rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et de certains compagnons qu'ils ne faisaient pas les prières surérogatoires rawatib durant le voyage.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : « Durant le voyage, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne faisait pas de prières surérogatoires ni avant ni après la prière obligatoire ».

(Rapporté par As Sarraj dans son Mousnad n°1402 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2816)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال : كان النبي صلى الله عليه وسلم لا يسبّح في السفر قبل الفريضة ولا بعدها
رواه السراج في مسنده رقم ١٤٠٢ وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم (٢٨١٦)

D'après Hafs Ibn 'Assim : J'ai accompagné 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) sur la route de La Mecque.

Il a prié le dohr pour nous comme imam en faisant deux unités de prière puis il est parti et nous sommes parti avec lui.

Quand il est arrivé à l'endroit où il faisait halte, il s'est assis et nous nous sommes assis avec lui.

Il a regardé vers l'endroit où il avait accompli la prière et a vu des gens debouts.

Il a dit : « Que font ces gens ? ».

J'ai dit : Ils accomplissent des prières surérogatoires.

Il a dit : « Si j'avais fait des prières surérogatoires alors j'aurais complété ma prière. (*)

Ô fils de mon frère ! J'ai certes accompagné le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en voyage et il ne rajoutait rien à deux unités de prière jusqu'à ce qu'Allah le fasse mourir.

J'ai certes accompagné Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) en voyage et il ne rajoutait rien à deux unités de prière jusqu'à ce qu'Allah le fasse mourir.

J'ai certes accompagné 'Omar (qu'Allah l'agrée) en voyage et il ne rajoutait rien à deux unités de prière jusqu'à ce qu'Allah le fasse mourir.

Et j'ai certes accompagné 'Othman (qu'Allah l'agrée) en voyage et il ne rajoutait rien à deux unités de prière jusqu'à ce qu'Allah le fasse mourir

Et certes Allah a dit : - Vous avez certes dans le Prophète d'Allah un excellent exemple - ». (*)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1102 et Mouslim dans son Sahih n°689)

(*) Il s'agit de la traduction rapprochée et approximative d'une partie du verset 21 de la sourate Al Ahzab n°33.

عن حفص بن عاصم قال : صحبت عبدالله بن عمر رضي الله عنهما في طريق مكة فصلّى لنا الظهر ركعتين ثمّ أقبل وأقبلنا معه حتى جاء رحله وجلس وجلسنا معه فحانت منه التفاتة نحو حيث صلى فرأى ناسًا قيامًا فقال : ما يصنع هؤلاء ؟
قلت : يسبحون
قال : لو كنت مسبّحًا لأتممت صلاتي
يا ابن أخي ! إني صحبت رسول الله صلى الله عليه وسلم في السفر فلم يزد على ركعتين حتّى قبضه الله
وصحبت أبا بكر رضي الله عنه فلم يزد على ركعتين حتّى قبضه الله

[LE JUGEMENT DES PRIERES SUREROGATOIRES RAWATIB DURANT LE VOYAGE]

وصحبت عمر رضي الله عنه فلم يزد على ركعتين حتى قبضه الله
ثم صحبت عثمان رضي الله عنه فلم يزد على ركعتين حتى قبضه الله
وقد قال الله: لقد كان لكم في رسول الله أسوة حسنة
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١١٠٢ ومسلم في صحيحه رقم ٦٨٩)

Ainsi, en voyage, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) délaissait toutes les prières surérogatoires rawatib et même les deux unités de prière avant le fajr.

L'imam Malik a dit : D'après Nafi' : En voyage, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) ne priait aucune prière avant ou après les prières obligatoires. Mais il priait durant la nuit.

(Rapporté par Malik dans son Mouwata n°383 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction du Mouwata vol 2 p 25)

قال الإمام مالك : عن نافع عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنه لم يكن يصلي مع صلاة
الفريضة في السفر شيئاً قبلها ولا بعدها إلا من جوف الليل
رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ٣٨٣ وصححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق الموطأ ج ٢
(ص ٢٥)

D'après 'Abdallah Ibn Waqid : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) ne priait pas les deux unités de prière du fajr en voyage et il ne les délaissait pas lorsqu'il était en résidence.

(Rapporté par Ibn Al Mundhir dans Al Awsat n°2786 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن عبدالله بن واقد قال : كان عبدالله بن عمر رضي الله عنهما لا يصلي ركعتي الفجر في
السفر ولا يدعهما في الحضر
(رواه ابن المنذر في الأوسط رقم ٢٧٨٦ وسنده صحيح)

Comment jumeler entre ces textes et l'avis de la majorité des savants qui est que le voyageur prie les prières surérogatoires rawatib ?

- Tout d'abord, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a informé que de ce qu'il a vu et d'autres personnes ont vu ce que lui n'a pas vu.

En effet, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a informé que, durant le voyage, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne priait aucune prière avant ou après les prières obligatoires et lui-même ne priait pas les deux unités de prière avant le fajr.

Or, il a été confirmé dans le hadith de 'Aicha (qu'Allah l'agrée) qui a été mentionné

précédemment que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était assidu à prier ces deux unités de prière durant le voyage.

Ainsi, il est possible que 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) ait informé de ce qu'il a vu et qu'il n'ait pas eu connaissance ou n'ait pas vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) prier les prières surérogatoires rawatib avant ou après les prières obligatoires.

Ceci est la première réponse qui a été apportée par l'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) dans **Charh Sahih Mouslim, hadith n°689**.

- Ensuite, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'a pas dit que le voyageur ne devait pas prier les prières surérogatoires rawatib et il est possible qu'il les ait délaissé pour montrer aux gens la permission de les délaissé et ne pas les faire tomber dans la difficulté.

Ensuite, dans l'hypothèse où la réalité était que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et certains de ses grands compagnons ne priaient pas les prières surérogatoires rawatib durant le voyage, cela ne signifierait pas que le fait de les prier n'est pas recommandé car il serait possible qu'ils les aient délaissé afin de montrer la permission de les délaissé car de toute manière durant le voyage les bonnes actions qui étaient pratiquées en résidence sont inscrites à la personne.

Ceci est la seconde réponse qui a été apportée par l'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) dans **Charh Sahih Mouslim, hadith n°689**.

- Troisièmement, dans la science des bases de la jurisprudence, la règle est que celui qui affirme passe avant celui qui infirme car il apporte un savoir supplémentaire.

[A. La règle jurisprudentielle](#)

Dans l'hypothèse où, sur une question donnée, il y a deux textes qui sont, en apparence contradictoires, un texte affirmant une chose et l'autre texte infirmant cette chose alors la règle énoncée par les savants est que nous devons faire prévaloir l'affirmation sur la négation.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Celui qui affirme passe avant celui qui infirme. Ceci est un consensus entre les savants sauf de certains qui ont adopté un avis marginal ». (*)

(Fath Al Bari 5/251)

(*) Un avis marginal / Chadh est un avis qui va à l'encontre du consensus des savants.

(Voir Al Qawl Chadh Wa Atharouhou Fil Foutia de Cheikh Ahmed Al Moubaraki p 76)

[B. Deux exemples pratiques de cette règle jurisprudentielle](#)

1. Le jeûne surérogatoire durant les dix premiers jours du mois de Dhoul Hijja

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : « Je n'ai absolument jamais vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) jeûner durant les dix jours ».

(Rapporté par Mouslim a rapporté dans son Sahih n°1176)

عن عائشة رضي الله عنها قالت : ما رأيت رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ صائماً في العشر
قط
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٧٦)

D'après Hounayda Bint Khalid, d'après une femme parmi les épouses du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) jeûnait les neuf jours de Dhoul Hijja, le jour de 'Achoura et trois jours chaque mois: le premier lundi du mois et deux jeudis.

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sunan n°2437 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sunan Abi Daoud)

عن هنيذة بنت خالد عن بعض أزواج النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنَّهُ كَانَ يَصُومُ تِسْعَ ذِي
الْحِجَّةِ وَيَوْمَ عَاشُورَاءَ وَثَلَاثَةَ أَيَّامٍ مِنْ كُلِّ شَهْرٍ : أُولَى اثْنَيْنِ مِنَ الشَّهْرِ وَخَمِيسَيْنِ
(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٤٣٧ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Les savants ont jumelé les deux hadiths en expliquant que chacune des deux épouses du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a informé de ce qu'elle a vu or celle qui affirme qu'elle a vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) jeûner apporte une science supplémentaire et ce qu'elle mentionne doit donc être prépondérant.

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit sur ce sujet: « Le hadith qui affirme doit passer avant celui qui nie s'il est authentique ».

(Zad Al Ma'ad vol 2 p 66)

L'imam Siddiq Hassan Khan (mort en 1307 du calendrier hégirien) a dit: « Le fait que 'Aicha (qu'Allah l'agrée) ne l'ai pas vu et ne sache pas cela ne signifie pas qu'il ne l'a pas fait ».

(Rawdatou Nadiya vol 1 p 556)

2. Le fait d'uriner debout

D'après Chourayh, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui vous informe que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) urinait debout, ne le croyez pas. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'urinait qu'assis ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°12 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن شريح قالت عائشة رضي الله عنها : من حدّثكم أن النبي صَلَّى الله عليه وسلّم كان يبول قائمًا فلا تصدّقوه ما كان يبول إلا قاعدًا
(رواه الترمذي في سننه رقم ١٢ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Abou Wa'il, Houdheyfa (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est allé vers la décharge d'un peuple et il a uriné debout puis il a demandé qu'on lui apporte de l'eau.

Je lui ai donc apporté de l'eau avec laquelle il a fait les ablutions ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°224 et Mouslim dans son Sahih n°273)

عن أبي وائل قال حذيفة رضي الله عنه : أتى النبي صَلَّى الله عليه وسلّم سبابة قوم فبال قائمًا ثمّ دعا بماء فجثته بماء فتوضأ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٢٤ ومسلم في صحيحه رقم ٢٧٢)

Ici, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a nié le fait que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ait uriné debout mais il a été affirmé par Houdheyfa (qu'Allah l'agrée) qu'il l'a vu faire cela.

En application de la règle précédente, les savants ont donc fait passer en premier le hadith de Houdheyfa (qu'Allah l'agrée).

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « La négation de 'Aicha (qu'Allah l'agrée) n'infirme pas l'affirmation de ceux qui ont dit que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a uriné debout comme cela est rapporté de Houdheyfa (qu'Allah l'agrée) ».

(Neyl Al Awtar vol 1 p 356)

Cheikh Albani a dit : « Le hadith de 'Aicha (qu'Allah l'agrée) est une négation tandis que le hadith de Houdheyfa (qu'Allah l'agrée) est une affirmation.

Or, il est connu que le texte qui mentionne une affirmation passe avant le texte qui mentionne une négation car il apporte une connaissance supplémentaire. Ainsi les deux choses sont permises (cad uriner debout ou assis) ».

(Tamam Al Minna p 64)

[C. L'application de cette règle jurisprudentielle sur le cas des prières surrogatoires rawatib durant le voyage](#)

Les textes qui ont été cités au départ mentionnent que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) priait les deux unités de prière avant le fajr durant le voyage et que les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) priait les prières surrogatoires rawatib en général.

Or les textes de 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) sont une négation de cela.

Dans ce genre de situation, il convient d'appliquer la règle selon celui qui affirme passe avant celui qui infirme car il apporte une connaissance supplémentaire et ainsi prier les prières surrogatoires rawatib en voyage est légiféré et recommandé.

Ceci est la réponse qui a été apportée par l'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) dans [Al Awsat vol 5 p 245](#).